



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 26/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Société BOIRON FRERES**

1 rue Brillat Savarin  
Parc d'activités du 45<sup>ème</sup> parallèle  
26300 Châteauneuf-sur-Isère

Références : 20240425-RAP-DAEN0413  
Code AIOT : 0006108628

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement BOIRON FRERES implanté 1 rue Brillat Savarin Parc d'activités du 45<sup>ème</sup> parallèle 26300 Châteauneuf-sur-Isère. L'inspection a été annoncée le 02/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'une action régionale ciblée sur les rejets aqueux des ICPE.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BOIRON FRERES
- 1 rue Brillat Savarin Parc d'activités du 45<sup>ème</sup> parallèle 26300 Châteauneuf-sur-Isère
- Code AIOT : 0006108628
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOIRON FRERES a été créée en 1942 en Ardèche pour le négoce de fruits.

Elle a ensuite déménagé aux Halles de Paris, puis à Rungis.

Elle a créé la marque commerciale « LES VERGERS BOIRON » et s'est spécialisée depuis les années 70 dans les purées de fruits surgelées à destination des pâtisseries, glaciers, traiteurs, restaurateurs, barmen et autres artisans des métiers de bouche.

Le groupe BOIRON FRERES a racheté en 1998 à STEF l'activité de fabrication de purées de fruits de Valence.

Elle a regroupé à partir de 2009 les activités de Rungis avec celles de Valence sur le site actuel de Châteauneuf-sur-Isère.

Depuis janvier 2024, BOIRON FRERES est devenue une société à mission, avec notamment pour objectif statutaire « agir pour le climat et l'environnement sur l'ensemble de notre chaîne de valeur ».

### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/07/2024 30/10/2024
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective	30/06/24

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 4.2.2	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 4.3.6.2.1	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 9.2.2	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 4.3.6.3	Sans objet
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur les rejets d'effluents aqueux du site. Le suivi des rejets est réalisé correctement. L'inspection a cependant conduit à relever deux non-conformités portant sur le respect de la valeur limite d'émission concernant les concentrations en matières en suspension

dans les rejets d'effluents aqueux de l'établissement et la réalisation des contrôles de recalage.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Schéma des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Schéma des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 4.2.2. Plan des réseaux Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,</li><li>• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)</li><li>• les secteurs collectés et les réseaux associés</li><li>• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)</li><li>• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le schéma des réseaux version n°0.2 du 25/09/2023. Celui-ci a été mis à jour pour tenir compte des remarques formulées lors de précédentes inspections.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
<b>Constats :</b> Le rejet des effluents industriels s'effectue, après prétraitement, vers une station d'épuration communale. Le rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées s'effectue, après passage dans un déshuileur puis dans un bassin d'infiltration. Lors de la visite, l'inspection a pu constater que l'eau présente dans le bassin d'infiltration ne présente pas d'anomalie visible (absence de mousse, de coloration anormale...), un canard a été aperçu à la surface.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Points de prélèvement aménagés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 4.3.6.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
<b>Prescription contrôlée :</b> 4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur. 4.3.6.2.2. Section de mesure Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
<b>Constats :</b> Un canal de prélèvement est aménagé. Il est facilement accessible pour un intervenant extérieur. Le prélèvement pour les eaux pluviales s'effectue dans le bassin d'infiltration.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 9.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 60 de l'arrêté du 2 février 1998 [...] Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. [...]  Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets [...] L'exploitant procède en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse hebdomadaire d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse porte sur la totalité des paramètres suivants : pH, MES ; DB05 ; DCO, Azote global, Phosphore total, graisses. Au moins une fois par an, les mesures seront effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. [...]  article 9.2.2.2. Eaux pluviales Un prélèvement annuel est effectué sur les eaux pluviales ; les éléments à analyser sont définis en accord avec l'inspection des installations classées et comportent au minimum la teneur en hydrocarbures totaux.
<b>Constats :</b> Le préleveur, remplacé le 3 novembre 2023, permet un prélèvement proportionnel au débit, sur 24 h, avec réfrigération des prélèvements. Les prélèvements hebdomadaires sont réalisés sur jours glissants (le jour de prélèvement varie d'une semaine à l'autre), conformément à l'autorisation spéciale de déversement. La fréquence de transmission trimestrielle des résultats est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 21-II Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Article 58-IV Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : (cf. APC du 22/10/2012)
<b>Constats :</b> L'H <sub>2</sub> S est mesuré à plusieurs endroits dans les installations de pré-traitement ainsi qu'au niveau du rejet en sortie de site. Les problèmes de formation d'H <sub>2</sub> S sont résolus excepté sur un tronçon de tuyauterie qui présente une contre-pente. Cette contre-pente favorise la stagnation d'effluent et l'apparition d'H <sub>2</sub> S qui est alors rejeté lors des redémarrages d'installation, créant un pic d'H <sub>2</sub> S dans le réseau aval. Ces pics d'H <sub>2</sub> S sont maintenant bien maîtrisés grâce au traitement mis en place. L'exploitant prévoit des travaux à moyen terme pour traiter cette problématique à la source et ainsi limiter les traitements nécessaires.  Les VLE de l'arrêté préfectoral modifié du 02/02/2009 sont inférieures à celles de l'autorisation spéciale de déversement du 20/02/2024 pour certaines concentrations. Des modifications sont à apporter aux prescriptions applicables au site par arrêté préfectoral complémentaire. De plus, l'exploitant doit se prononcer sur les paramètres de son autosurveillance. La lettre de suite détaille les informations attendues.  La saisie sous GIDAF du débit horaire des eaux résiduaires présente un problème d'ordre de grandeur. L'analyse des résultats de l'autosurveillance montre quelques dépassements sur les concentrations pour les paramètres DBO <sub>5</sub> , DCO, phosphore et graisse. Cependant les flux sont globalement respectés. Concernant les MES, la concentration est en augmentation sur les derniers mois avec des dépassements fréquents. <b>Non-conformité : Les rejets ne respectent pas les VLE de l'arrêté préfectoral du 02/02/2009 pour ce qui concerne les matières en suspension.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> - L'exploitant transmet son positionnement concernant son autosurveillance des rejets aqueux. - L'exploitant s'assure, lors de la prochaine transmission des résultats de son autosurveillance sur GIDAF, de la cohérence des valeurs de débit déclarées avec l'unité du cadre de référence. - L'exploitant met en place les mesures correctives pour permettre le respect de la VLE concernant les matières en suspension.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Délais :**

- Transmission du positionnement concernant l'autosurveillance des rejets aqueux avant le 30/10/2024
- Mise en place des mesures correctives concernant les MES avant le 31/07/2024

**N° 6 : Transmission GIDAF**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
<b>Constats :</b> Les résultats d'analyse sont régulièrement saisis sous GIDAF. La fréquence de transmission trimestrielle des résultats est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Débit de rejet**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 4.3.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Débit de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 4.3.6.3 – Équipements Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.  Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu. [...]
<b>Constats :</b> Suite au contrôle inopiné de 2023, le préleveur a été remplacé pour permettre la réfrigération des prélèvements. Il permet de mesurer en continu la température et le pH. Un débit mètre permet la mesure du débit d'effluent en continu. Le débit maximal journalier de 450 m <sup>3</sup> /j est respecté. Le rejet vers la station d'épuration communale s'effectue par bâchées de 250 m <sup>3</sup> . Le bassin tampon a une capacité de 350 m <sup>3</sup> , ce qui permet de palier à une panne sur les pompes de relevage le temps de l'intervention pour remise en service.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 II - [...] Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
<b>Constats :</b> Le contrôle inopiné réalisé en juin 2023 a révélé un problème de réfrigération sur le préleveur. Ce dernier a été remplacé en novembre 2023. Les analyses sont réalisées par le laboratoire Térana Drôme. Ce laboratoire est accrédité pour les paramètres mesurés disposant d'une VLE (accréditation COFRAC n°1-7302 de janvier 2019). Le débit, la température et le pH sont mesurés en continu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Contrôle de recalage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle de recalage
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 III - [...] S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.  L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.  L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.  Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le

contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas mis en place de contrôle de recalage.

Un contrôle inopiné s'est déroulé en juin 2023, sans que les résultats aient fait l'objet d'une analyse comparative permettant la mise en place de mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé.

**Non-conformité : L'exploitant n'a pas réalisé de recalage en 2022 et 2023.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Délais :** 30/06/2024